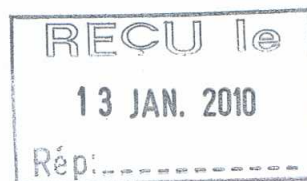




PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 07 JAN. 2010



Madame la directrice,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 décembre 2009 par laquelle vous m'informez des résultats partiels d'analyses de radioactivité obtenus chez un habitant de la commune de St Sylvestre alimenté en eau à partir du captage dit "les Sauvages". Vous appelez, notamment, mon attention sur les concentrations en radon 222 dans l'eau et sur la suspicion de présence, en concentrations élevées, de deux radionucléides, le bismuth 214 et le plomb 214.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre lettre appelle de ma part plusieurs observations:

L'ensemble des captages et des réseaux d'alimentation en eau potable de la Haute-Vienne fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier portant bien entendu sur les paramètres microbiologique, physicochimique, phytosanitaire mais également les paramètres de la radioactivité. Ce secteur du syndicat intercommunal d'AEP St Sylvestre-Compreignac desservant une population de 50 habitants environ et alimenté par le captage "les sauvages" situé sur la commune d'Ambazac ne fait pas exception.

Madame Corinne CASTANIER
Directrice de la CRII-RAD
Laboratoire d'analyses
La Cime
471 avenue Victor Hugo
26000 Valence

Le réseau alimenté à partir de ce captage a fait l'objet de plusieurs analyses de contrôle de radioactivité dont 5 mesures de DTI depuis 2004 tant au niveau du captage qu'au point de mise en distribution. Les résultats font apparaître une grande variabilité de la DTI d'un mois à l'autre (minimum=0,063mSv/an, moyenne=0,174 mSv/an, maximum=0,376 mSv/an). L'ASN a confirmé à mes services que face à ces variations, il convenait de retenir la valeur moyenne et que le dépassement de la référence de qualité (DTI) devait être géré conformément à la circulaire DGS/EA4 n° 2007-232 du 3 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire lié à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine (*Dans les cas où la DTI des eaux distribuées est comprise entre 0,1 mSv.an⁻¹ et 0,3 mSv an⁻¹, les actions destinées à corriger la qualité de l'eau ne sont pas nécessairement recommandées, sauf si des solutions simples de substitution telles que le raccordement à un autre réseau de distribution ou la dilution avec une autre ressource disponible existent, et si leur faisabilité ne soulève pas de difficultés technico-économiques particulières.*)

Un suivi régulier de la qualité radiologique de ce captage est mis en place selon une fréquence quasi annuelle (*bien supérieure à la fréquence proposée par l'arrêté du 11 janvier 2007 qui ne prévoit qu'une analyse tous les 5 ans*). Les données sur la qualité de l'eau sont communiquées à la population à travers deux dispositifs : l'affichage en mairie des résultats d'analyses du contrôle sanitaire des eaux et la diffusion avec la facture d'eau, une fois par an, d'une synthèse sur la qualité de l'eau délivrée l'année précédente. En parallèle, le ministère chargé de la santé a mis en place un portail national : www.eaupotable.sante.gouv.fr, qui permet au grand public d'accéder directement, via Internet, aux derniers résultats d'analyses d'eau potable dans les communes de son choix.

Par ailleurs et comme vous le savez, les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées par l'arrêté du Ministère de la santé du 12 mai 2004. Celui-ci stipule notamment le contenu de l'analyse radiologique de référence et les radionucléides à prendre en compte dans le calcul de la DTI (uranium 234, uranium 238, radium 226, radium 228, polonium 210 et plomb 210). Il précise dans l'annexe que les descendants à vie courte tels que le radon 222, le bismuth 214 et le plomb 214 ne sont pas pris en compte. Toutefois, la réglementation nationale a pris en compte la recommandation de la commission européenne du 20 décembre 2001 concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable, en intégrant au contrôle de la qualité de l'eau les descendants à vie longue du radon, le ²¹⁰Po et le ²¹⁰Pb qui figurent parmi les radionucléides pris en compte dans le calcul de la DTI. En ce sens, la réglementation nationale est plus contraignante que la réglementation européenne qui exclut du contrôle le radon et ses produits de désintégration.

La circulaire précitée rappelle les modalités de calcul de la DTI et explique notamment les raisons pour lesquelles ce calcul n'est réalisé que pour l'adulte ("*Ce calcul est réalisé pour l'adulte. En effet, en raison des plus faibles volumes d'eau consommés, l'OMS (OMS, 2004) estime que les doses calculées spécifiquement pour d'autres classes d'âge ne seraient pas significativement différentes. Plus précisément, le calcul réalisé pour l'enfant conduirait à des doses plus élevées les premières années, mais le cumul des doses sur une vie entière n'apporte pas de différence significative en termes de risque, malgré des coefficients de dose efficace par unité d'incorporation plus pénalisants (IRSN, 2006).*").

Le paragraphe [16] de la recommandation de la commission européenne précitée, évoque la possible aération du radon au cours de la fourniture de l'eau, en particulier si le linéaire du réseau de distribution publique est long. Aussi, et afin d'apporter des éléments de réponse à ces questionnements, les services de la DDASS, ont réalisé fin 2008 avec le laboratoire Pe@rl un premier travail méthodologique visant à :

1. mettre au point une méthode de mesure du radon dans l'eau ;
2. mesurer la teneur en radon dans l'eau de quelques ressources choisies en Haute Vienne ;
3. une estimation de la teneur en radon des ressources utilisées dans ce département.

Une seconde partie de ce travail que l'ASN devrait financer en 2010 doit permettre de répondre à la question posée sur l'influence des caractéristiques du réseau et des réservoirs sur l'évolution de la concentration en radon depuis le point de captage jusqu'au point de mise à disposition chez le consommateur. Ces résultats seront utiles lors de la révision de la directive 98/83/CE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévue en 2010. Aussi, à ce stade il semble prématuré d'appliquer la recommandation 5 de la commission européenne précitée fixant un seuil de gestion à 1000 Bq/l.

Les résultats de cette étude ont été transmis à l'ASN (puis à l'OMS à (*Department for Public Health and Environment-World Health Organization* à Genève) qui procède actuellement à une révision des normes de radioactivité dans l'eau de consommation humaine avec des propositions en matière de radon 222). J'attends en ce qui me concerne la position de ces autorités sanitaires afin de gérer d'éventuels dépassements de limite ou de référence de qualité sur les bases d'une position établie sur le fondement d'une véritable évaluation des risques sanitaires.

Dans ce contexte, je suis bien entendu prête à recevoir et à examiner l'ensemble des résultats que vous vous voudrez bien me communiquer et à transmettre, si vous en êtes d'accord, à l'ASN (autorité de sûreté nucléaire) afin que l'élaboration des nouvelles normes se fasse sur une assise de connaissances aussi large que possible. Il me paraît essentiel que dans un domaine complexe et sensible comme celui de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine dans les zones avec un niveau élevé du bruit de fond, la gestion du risque sanitaire s'appuie sur une évaluation du risque validée par les plus hautes instances sanitaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général.

Henri JEAN